



Rue du Vieux MONT Face à l'église- MONT

Neutralisation de parking, en agglomération

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SOGEBEA Travaux Publics en date du 08 juin 2020 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de NRO et Fouille Télécoms (pose de réseau FTTH) sur le parking face à l'église de MONT – situé Rue du Vieux MONT- 64 300 MONT, en agglomération, effectuée par l'entreprise SOGEBEA Travaux Publics, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 15/06/2020 et pour une durée indéterminée, l'entreprise SOGEBEA Travaux Publics est autorisée à stationner, sur le parking face à l'église – Rue du Vieux MONT- 64 300 MONT en agglomération.

**Article 2 :** Le demandeur, l'entreprise SOGEBEA Travaux Publics prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.  
Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus : Défense de stationner.

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.  
Elle sera conforme a conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

**Article 7 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Entreprise SOGEBEA Travaux Publics, pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Unité technique départementale d'Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 08 juin 2020

